
A V E R T I S S E M E N T

D U

T R A D U C T E U R.

JE ne mets ni préface ni discours préliminaire à la tête de ce volume : comme il renferme la traduction de plusieurs orateurs différens, & que j'ai tâché de donner une idée fuffifante de chacun d'eux dans le fommaire du premier de leurs discours, une préface ou discours préliminaire feroit ici inutile. Je me contente à présent de dire que les orateurs dont je publie aujourd'hui la traduction étoient peu connus de nos François quoiqu'ils méritaffent de l'être, & qu'aucun de leurs discours n'avoit jamais été traduit dans notre langue. J'ai tâché de les représenter chacun avec leur caractère, & de les faire connoître tels qu'ils font. Je ferai amplement dédommagé de mes peines, fi je puis faire goûter à mes compatriotes ces anciens orateurs, fi je parviens à leur faire penser qu'ils

S

SALAMINE, isle de la mer Egée, dans le golfe Saronique, près d'Athènes: elle est célèbre par la victoire que les Grecs y remportèrent sur les Perses. Il y avoit une ville de l'isle de Cypre qui portoit le nom de *Salamine*, ou régnerent Evagoras, &, après lui, son fils Nicoclès.

SAMOS, isle de la mer Egée, sur la côte de l'Ionie, près du golfe d'Ephèse: on la nomme encore aujourd'hui *Samo*.

SCYROS, ou **SIROS**, isle de la mer Egée, & l'une des Cyclades, à quinze mille pas de Délos. Il y avoit une autre isle de *Scyros*, près de l'Eubée.

SICILE, grande isle de la mer Méditerranée, à l'extrémité de l'Italie, dont elle n'est séparée que par un détroit, auquel elle donnoit son nom, & qu'on appelle aujourd'hui *le Far de Messine*.

SIRANGIE, bourg attique.

SPARTE, voyez Lacédémone.

SPARTOLE, ville de Macédoine.

SYRACUSE, ville principale de l'isle de Sicile, en Italie. Cette ville, fondée par les Corinthiens, étoit riche & puissante. La Syracuse d'aujourd'hui n'est qu'une partie de l'ancienne; tout le reste est en ruines.

T

THÉMAQUE, bourg attique.

THERMOPYLES, ou **PYLES** (signifie porte ou passage, & *Thermes* marque qu'il y avoit dans ce lieu des eaux chaudes): c'étoit un passage important & fameux, entre la Phocide & la Thessalie; on l'appelle aujourd'hui *Bocca di-Lupo*.

THESPROTIE, petite contrée de l'Epire.

THESSALIE, grande contrée de la Grece, environnée de hautes montagnes, qui la séparoient de la Macédoine au nord, &

E X T R A I T
D E
QUELQUES LOIX ATHÉNIENNES,
P O U R
L'INTELLIGENCE DES PLAIDOYERS D'ISÉE.

AVANT de donner cet extrait, je vais dire un mot des principaux magistrats d'Athènes.

On nommoit tous les ans à Athènes neuf archontes. Le premier s'appelloit proprement l'archonte, & l'année étoit désignée par son nom. Il étoit chargé des orphelins, des pupilles, des veuves, des femmes mariées, des maisons qu'on laissoit éteindre, &c. Le second étoit nommé le roi, ou roi des sacrifices; & il étoit chargé de quelques sacrifices dont avoient été chargés anciennement les rois d'Athènes. Le troisième se nommoit le polémarque; il avoit eu d'abord le commandement des armées, & il avoit retenu ce nom quoique son autorité ne fût plus la même. Les six autres archontes étoient appellés d'un nom commun thesmothetes: gardiens & conservateurs des loix, ils avoient soin de les revoir, & d'empêcher qu'il ne s'y glisât des abus.

Loix pour les mariages. Loix concernant les filles & les femmes.

Cécrops, roi d'Athènes, fut le premier qui soumit le mariage à des loix, & qui ordonna que chaque citoyen eût

Loix pour les successions.

Il est parlé dans Plutarque de la liberté qu'avoit accordée Solon de donner tout son bien à qui l'on voudroit, quand on étoit sans enfant, & des restrictions qu'il avoit mises à cette liberté; il est une restriction dont Plutarque ne parle pas, mais qui existoit sans doute: je ne puis penser qu'il fût permis de léguer son bien à des étrangers qu'il n'étoit point permis d'adopter. Ni les esclaves, ni les femmes, ni les enfans ne pouvoient tester: on ne pouvoit disposer de sa fortune par testament qu'à l'âge de vingt ans. Un pere léguoit ordinairement une dot à sa fille lorsqu'il laissoit des fils: s'il n'en léguoit pas, il est certain qu'il lui en étoit dû une, suivant l'étendue de la fortune laissée; mais j'ignore & je n'ai vu nulle part comment cette dot étoit réglée, & sur quoi elle devoit être prise.

La matiere des successions n'est pas facile à éclaircir: voici cependant ce qui m'a semblé le plus probable, après avoir bien examiné & conféré les passages des orateurs qui en ont parlé. Lorsqu'un citoyen mouroit laissant des enfans mâles, ils partageoient tous également sa succession; s'il laissoit des enfans mâles & femelles, les mâles partageoient de même, seulement ils étoient obligés de remettre à leurs sœurs une certaine dot pour leur mariage: s'il ne laissoit que des filles, les plus proches parens pouvoient revendiquer la succession; mais il falloit qu'ils revendiquassent les filles avec la succession, ils ne pouvoient revendiquer l'une sans les autres: s'il ne laissoit ni filles ni garçons, ses freres ou sœurs, les enfans ou petits-enfans de ses freres ou sœurs, héritoient de ses biens, sans que les mâles eussent l'avantage: s'il ne lui restoit ni frere, ni sœur, ni neveu, ni niece dans aucune génération, ses cousins & enfans de ses cousins héritoient de lui, les mâles

ayant alors la préférence : s'il n'existoit ni cousins, ni enfans de cousins, ni du côté de son pere, ni du côté de sa mere, alors les seuls plus proches parens du côté de son pere héritaient de sa fortune ; ceux du côté de la mere étoient exclus.

Un héritier par testament & un adoptif ne pouvoient posséder la succession du défunt sans la revendiquer, c'est-à-dire sans se présenter au juge, & sans lui déclarer le droit qu'ils avoient à la succession. Il n'y avoit que les enfans légitimes qui ne fussent pas tenus à remplir cette formalité, & qui pussent entrer en possession de leur patrimoine sans aucune forme préalable.

Il y avoit une forme particulière pour revendiquer une succession, dont il est parlé dans plusieurs plaidoyers d'Isée, & qui, suivant Démosthène, étoit regardée comme odieuse. Cette forme s'appelloit en grec *diamarturia*. C'étoit une opposition que faisoit quelqu'un qui venoit affirmer que ceux ou celles qui possédoient ou qui revendiquoient la succession, n'y avoient aucun droit. Cette opposition arrêtoit toutes les autres poursuites judiciaires. Il falloit attaquer l'opposant, qui avoit déposé une somme entre les mains du juge, & qui perdoit cette somme s'il étoit décidé que son opposition & son affirmation portoient à faux.

J'aurois pu étendre davantage cet extrait des loix athéniennes, mais j'ai voulu me borner, & ce que j'ai dit me paroît suffisant pour faciliter la lecture des plaidoyers d'Isée.



étoit cause de la rupture ; je puis seulement leur reprocher à l'un & à l'autre qu'ayant toujours été amis , ils sont devenus ennemis sans nulle raison assez forte , sur de simples propos. Au reste Cléonyme , relevé de maladie , disoit lui-même qu'il avoit fait le testament en question non pour sujet de plainte contre nous , mais par ressentiment contre Dinias. Comme celui-ci étoit notre tuteur , il craignoit que si lui Cléonyme venoit à mourir avant que nous fussions sortis de l'enfance , Dinias ne devînt maître de la succession qui devoit nous revenir. Or il ne pouvoit soutenir l'idée qu'un frere avec lequel il étoit si mal devînt tuteur & administrateur de ses biens , & que , vu notre minorité , celui qui avoit été son ennemi pendant sa vie , lui rendît les derniers devoirs après sa mort. Ce fut dans cette pensée , soit qu'il eût tort ou raison , qu'il fit son testament. Dinias lui ayant demandé aussitôt après , s'il avoit à se plaindre de mon pere ou de nous , il lui répondit , en présence d'un grand nombre de citoyens , qu'il n'avoit rien à nous reprocher ; il protesta que c'étoit par haine contre lui son frere , & non par mauvaise intention contre nous , qu'il avoit fait son testament. En effet , Athéniens , comment un homme en son bon sens auroit-il voulu faire du mal à ceux dont il n'avoit reçu aucun préjudice ?

Mais ce qui doit être pour vous la plus forte preuve qu'il ne cherchoit pas par son testament à nous faire tort, c'est que depuis la mort de Dinias, voyant nos affaires en mauvais état, il ne nous laissa manquer de rien, il nous fit venir dans sa maison, nous éleva lui-même, nous conserva notre patrimoine que des créanciers cherchoient à nous ravir : en un mot, il eut soin de nos affaires comme des siennes propres. Mais c'est d'après cette conduite, & non d'après le testament, qu'il faut juger des sentimens du défunt : oui, c'est moins d'après les actes de la passion qui nous fait toujours commettre des fautes, qu'on doit raisonner sur le compte de Cléonyme, que d'après les démarches par où il a manifesté depuis sa volonté.

Considérez-le dans la dernière maladie dont il est mort : car c'est sur-tout dans les derniers jours de sa vie qu'il a montré comment il étoit disposé à notre égard. Voulant faire venir le magistrat pour annuler le testament, il chargea de cette commission Posidippe qui (1), loin de s'en acquitter, ren-

(1) Il n'est pas certain, quoique la chose soit fort probable, que Posidippe & Dioclès fussent les adversaires des neveux de Cléonyme. Ils pouvoient s'entendre avec les parties adverses, & avoir quelque raison d'agir pour leur intérêt. L'argument grec mis à la tête du plaidoyer, nomme Phéénice & Simon, les adversaires des jeunes gens. Quoique ces

Si il s'est présenté à l'héritier devant quelque témoin pour lui demander la dot de sa sœur, dans un si long espace de tems : je lui demanderois donc ce qui a empêché que rien de tout cela ne se fît pour celle qu'il atteste avoir été épouse légitime. Je lui demanderois de plus si sa sœur a été épousée par quelque autre de ceux qui ont eu commerce avec elle ou avant qu'elle connût mon oncle, ou lorsqu'il la connoissoit, ou après sa mort : car, sans doute, son frere l'a mariée à tous ceux qui la fréquentoient, sous les mêmes conditions que l'a épousée mon oncle (1). Ce ne seroit pas, Athéniens, un léger travail de raconter toutes les aventures amoureuses de cette femme. Je vous en rapporterai quelques unes si vous le desirez. Mais, comme il vous seroit aussi désagréable d'entendre ces détails qu'à moi d'y entrer, je vais produire les dépositions mêmes qui ont été faites dans le premier jugement, & dont aucune n'a été attaquée par nos adversaires. Toutefois, puisqu'ils ont avoué que la femme se donnoit au premier venu, peut-on juger que cette même femme ait été mariée légitimement ? Or ils l'ont avoué, puisqu'ils n'ont pas attaqué les dépositions faites sur cet objet-là même.

(1) *Sous les mêmes conditions que l'a épousée mon oncle, c'est-à-dire, sur le pié de courtisane.*

suffrages ? Greffier , lisez la déposition qui certifie la vérité de ce que j'avance.

On lit la déposition.

Un tel homme prétend avoir marié sa sœur à mon oncle sans dot , & cela lorsque la dot lui seroit revenue en vertu de la loi si la femme fût morte avant que d'avoir des enfans ! Greffier , prenez les loix , & faites-en lecture.

On lit les loix.

Croyez-vous donc , Athéniens , que Nicodeme ait assez méprisé l'argent pour ne pas ménager soigneusement ses intérêts , si le mariage étoit véritable ? Non , certes , du moins à ce qu'il me semble. Ceux qui livrent une femme avec une dot sur le pié de concubine (1) , ont soin de faire leur marché , & de faire convenir de la somme qui sera remise à la femme supposé qu'on la renvoie ; & Nicodeme qui marie sa sœur , ne s'est embarrassé , dit-il , que de la marier selon les formes prescrites , lui qui pour amasser de modiques gains dans son métier de chicaneur , ne craint pas de commettre les plus odieuses prévarications ! Mais plusieurs de

(1) On pouvoit à Athenes épouser une femme sur le pié de concubine , recevoir pour elle une dot , & convenir qu'on lui remettroit une certaine somme supposé qu'on la renvoyât.

que dans les cinq ans de la mort du testateur : la femme devoit donc ou réclamer son patrimoine contre Endius lorsqu'il vivoit , ou après la mort de l'adoptif revendiquer la succession (1) de son frere, sur-tout puisqu'il l'avoit mariée à Xénoclès comme sa sœur légitime , à ce qu'ils prétendent. On fait généralement qu'il faut revendiquer les successions de ses freres , & qu'il n'y a que les enfans légitimes qui ne revendiquent point leur patrimoine. C'est une vérité de pratique que nous ne prouverons pas ; vous & les autres citoyens vous possédez vos patrimoines sans les avoir revendiqués. Tel est donc l'excès de leur audace , ils disent qu'un adoptif ne doit pas revendiquer la succession qui lui est léguée ; & ils ont revendiqué un patrimoine pour Philé qu'ils disent être une fille légitime de Pyrrhus ! Cependant , comme je viens de le dire , tout enfant légitime qu'on laisse après soi , ne revendique point son patrimoine , & tout fils adopté en vertu d'un testament doit revendiquer la succession qui lui est léguée. Non , sans doute , on ne peut contester le

(1) *Revendiquer la succession* , c'est-à-dire se présenter au juge , & lui déclarer le droit qu'elle avoit à la succession. Il n'y avoit que les enfans légitimes qui ne fussent pas tenus à remplir cette formalité , & qui pussent entrer en possession de leur patrimoine sans aucune forme préalable.

si l'on en croit votre déposition ? D'après ces raisonnemens tirés du fond de la chose , il est facile de voir que nos adverfaires font les plus effrontés des hommes. Mais pourquoi , si mon oncle laissoit une fille légitime , a-t-il laissé un fils adoptif dans la personne de mon frere ? l'adoptoit-il pour fils parcequ'il avoit d'autres parens plus proches que nous , qu'il vouloit priver du droit de revendiquer sa fille ? Mais il n'a jamais existé & il n'existe pas de fille légitime de Pyrrhus. Or , celui-ci n'ayant pas d'enfans légitimes , nul autre ne lui étoit plus proche que nous : il n'avoit ni frere , ni enfans de frere , & nous étions fils de sa sœur.

Mais , dira-t-on s'il eût adopté quelqu'autre de ses proches , il lui eût légué en même tems sa succession & sa fille. Quelle nécessité y avoit-il qu'il offensât ouvertement quelqu'un de ses parens , lorsqu'il pouvoit , s'il avoit épousé la sœur de Nicodeme , introduire dans sa curie , comme légitime , la fille qu'il auroit reconnu avoir eue d'elle , la laisser pour qu'on la revendiquât avec toute la succession , & recommander qu'on lui adoptât à lui-même un des fils qui naîtroit du mariage ? Ne favoit-il pas qu'en laissant une héritiere , il arriveroit nécessairement , ou que quelqu'un de nous qui sommes les plus proches , nous l'aurions revendiquée pour l'épouser ; ou que si aucun de nous n'eût voulu la

vous n'en croirez pas Nicodeme s'il ne vous montre, comme je l'ai dit en commençant, d'abord avec quelle dot il prétend avoir marié sa sœur à Pyrrhus; ensuite devant quel archonte la femme a abandonné son mari ou sa maison; s'il ne montre encore des mains de qui il a reçu la dot de sa sœur après la mort de celui auquel il prétend l'avoir mariée; ou supposé que dans l'espace de vingt ans il l'ait demandée sans pouvoir la retirer, quel procès pour pension alimentaire, ou pour la dot même, il a intenté, au nom d'une épouse légitime, à celui qui étoit possesseur de la succession de Pyrrhus. Qu'il prouve outre cela qu'il a marié sa sœur avant ou après son mariage avec Pyrrhus, ou qu'elle a eu des enfans d'un autre homme. Faites-lui toutes ces questions, ô Athéniens, & n'oubliez pas l'article du repas non donné dans la curie: ce n'est pas la moindre preuve qui ruine sa déposition. Oui, il est clair que si Pyrrhus s'est déterminé à épouser la femme, il s'est déterminé aussi à donner pour elle un repas dans sa curie, & à y introduire comme légitime la fille qu'il a reconnu, dit-on, avoir eue d'elle. S'il l'eût vraiment épousée, lui qui étoit si riche, eût-il pu se dispenser, pour une épouse légitime, de donner dans son bourg, pendant les fêtes de Cérès, les repas & les jeux qui conviennent en pareille circonstance? Or on ne voit point qu'à

280 PLAID. D'ISÉE POUR LA SUCC. DE PYRR.

ce sujet Pyrrhus ait donné de repas & de jeux. On a entendu la déposition des citoyens de sa curie : prenez aussi, greffier, la déposition des citoyens de son bourg.

On lit cette dernière déposition.



qui vint présenter à l'archonte un enfant qu'il disoit fils de Nicostrate : l'enfant n'avoit pas trois ans ; & il y en avoit onze que Nicostrate étoit absent d'Athenes. A entendre un certain Pyrrhus qui se montra bientôt après , Nicostrate avoit consacré ses biens à Minerve ; & il les lui avoit légués à lui. Enfin Ctésias & Cranais disoient que Nicostrate avoit été condamné envers eux à un talent : n'ayant pu le prouver , ils prétendirent qu'il étoit leur affranchi , ce qu'ils ne prouverent pas encore. Tels sont ceux qui les premiers cherchent à envahir la succession du défant. Chariade ne se présentoit pas alors pour la disputer ; par la suite il ne se contenta pas de venir lui-même , il amena un enfant qu'il avoit eu d'une courtisane , & qu'il vouloit donner pour adoptif à Nicostrate. Son but étoit d'hériter des biens de celui-ci , ou de rendre l'enfant citoyen. Mais voyant qu'il ne pourroit obtenir la succession en qualité de parent , il cessa de la demander pour l'enfant , & la réclama pour lui-même en qualité de donataire.

Il faudroit, Athéniens , que tout homme qui conteste un héritage en qualité de donataire , ne perdît pas seulement la somme qu'il auroit déposée (1),

(1) On voit par cet endroit & par d'autres , que , lorsqu'on revendiquoit un héritage , on déposoit entre les mains des juges une somme que l'on perdoit si l'on perdoit sa cause.

actuel, présenta un testament du défunt, sur la foi duquel nos peres partagerent les biens. Dicéogène avoit été adopté par Dicéogène, fils de Ménexène, notre oncle, pour le tiers de la succession; les filles de Ménexène se firent adjuger le reste, qu'elles se partagerent entre elles: je produirai pour témoins de ces faits ceux qui étoient présens. Les héritiers s'étant donc partagé la succession, s'engagerent par serment à observer avec fidélité ce qui étoit convenu, & chacun pendant douze ans posséda la part qui lui étoit échue par le fort (1). Dans un si long intervalle, quoique les tribunaux fussent ouverts, nul ne se plaignit d'avoir été lésé, jusqu'à ce que, profitant des malheurs de la ville, des troubles & des dissensions qui la déchiroient (2), Dicéogène,

laquelle Pisandre, général de Lacédémone, fut vaincu par Conon & Pharnabacé; mais d'une autre action engagée près de Cnide, la vingtième année de la guerre du Péloponèse; & la première de la XCII^e olympiade; action où les Lacédémoniens commandés par Astyoque, eurent quelque avantage sur les Athéniens. Voyez Thucydide Liv. VIII.

(1) Les quatre sœurs de Dicéogène, sans doute, avoient fait des deux tiers de la succession quatre parts qu'elles avoient tirées au fort.

(2) Sans doute pendant la domination des trente tyrans établis à Athènes huit ans après l'action navale près de Cnide

ment sa mère assise dans le temple d'Eléthyè (1), lui reproche des infamies que je rougis de dire, & qu'il n'a voit pas rougi de faire. Et comment a-t-il traité ses amis intimes ? L'Egyptien Mélane dont il étoit ami dès l'enfance, il l'a frustré de l'argent qu'il en avoit reçu, & il est son ennemi déclaré. Quant à ses autres amis, il leur a fait tort, & les a trompés tous, ou en ne leur rendant pas ce qu'il avoit emprunté d'eux, ou en ne leur donnant pas ce qu'il s'étoit engagé de leur donner, si on lui adjugeoit la succession.

Tel est Dicéogène : mes aïeux se sont montrés bien différens de lui. On les a vus, avec la fortune qu'il a usurpée, remplir toutes les charges publiques, fournir dans la guerre de fortes contributions, & n'omettre aucune occasion d'armer des vaisseaux. Ils ont fait dans les temples, à leurs propres dépens, des offrandes qui sont des monumens de leur vertu, & des preuves de leur zèle : nous voyons dans les temples d'Apollon & de Bacchus, les trépiés, prix des victoires qu'ils ont obtenues dans les jeux donnés au peuple. Ils ont porté dans la

(1) Eléthyè, déesse qui présidoit aux accouchemens, & dans le temple de laquelle se réfugioient les femmes enceintes. Il est donc fort probable que la mère de Dicéogène lui reprochoit de lui avoir fait violence, & l'accusoit d'inceste.

tous les parens, plusieurs citoyens de la curie & du bourg. Mais qu'Euctémon ait épousé une autre femme dont il ait eu les fils qu'on nous présente, aucun d'eux n'en a connoissance, aucun n'en a jamais entendu parler du vivant d'Euctémon. Toutefois, on doit regarder les parens comme les témoins les plus croyables dans ces sortes de faits dont ils doivent être instruits. Greffier, faites d'abord paroître ces témoins, & lisez leurs dépositions.

Les témoins paroissent.

Je vais prouver de plus que nos adversaires par leur conduite ont rendu en notre faveur le même témoignage. Car lorsqu'ils parurent devant l'archonte, & qu'ils eurent déposé la somme prescrite, soutenant que ceux qu'ils présentoient étoient fils légitimes d'Euctémon, interrogés par nous quelle étoit leur mere, & de qui elle étoit fille, ils ne purent le dire, malgré nos sommations & les ordres de l'archonte qui leur signifioit de répondre en vertu de la loi : procédé fort étrange, Athéniens, de contester une succession, de faire une opposition en affirmant qu'il y a des filles légitimes, sans pouvoir dire quelle étoit leur mere, sans pouvoir présenter aucun de ses parens. Après avoir dit cette fois, pour suspendre les poursuites judiciaires, que c'étoit une femme de Lemnos, paroissant depuis devant l'archonte, avant qu'on ne leur fit aucune question, ils disoient

que la mere des deux enfans se nommoit Callippe (1), que Pistoxene étoit son pere ; comme s'il eût suffi de citer le nom de Pistoxene. Nous leur demandâmes quel étoit cet homme , & s'il vivoit encore. Ils répondirent qu'il étoit mort dans l'expédition de Sicile , ayant laissé cette fille chez Euctémon pour qu'elle fût sous sa tutele , qu'Euctémon avoit fait son épouse de sa pupille , & en avoit eu deux fils. Or ils forgeoient là une histoire des plus impudentes & des plus fausses , comme le démontrent sur-tout leur propres réponses. En effet , il y a déjà 52 ans qu'on a envoyé des troupes en Sicile ; c'étoit sous l'archonte Arimneste (2). L'ainé des deux fils que l'on dit être nés d'Euctémon & de Callippe , n'a pas vingt ans accomplis. Si l'on ôte ces vingt ans des cinquante-deux depuis l'expédition de Sicile , il en reste plus de trente. Or il n'est pas

(1) On ne voit point par le discours & on ne fait point d'ailleurs si cette Callippe étoit la même que l'Alcé dont il est beaucoup parlé dans ce qui suit. Il paroît que Callippe étoit un nom qu'avoient imaginé sur-le-champ les parties adverses.

(2) Arimneste , d'autres nomment cet archonte Aristomneste , dont l'archontat se trouve la 1^{ere} année de la XCL^e olympiade. En calculant d'après cette époque , la cause présente a dû être plaidée la 1^{ere} année de la CIV^e olympiade , sous l'archonte Timocrate , 364 ans avant l'ere chrétienne , supposé que les 52 ans fussent accomplis.

héritiers d'Euctémon. Sans doute il est disgracieux pour Phanostrate de dévoiler les foiblesses de son aieul ; mais il est nécessaire d'en dire quelques mots, afin qu'instruits de la vérité, vous prononciez plus facilement selon la justice.

Euctémon vécut 96 ans : la plus grande partie de ce tems il passa pour être heureux. Une fortune très honnête, sa femme, ses enfans, & tout le reste étoit de nature à faire son bonheur. Dans un âge avancé il eut une foiblesse étrange qui ruina toute sa maison, consuma une grande partie de ses biens, & le brouilla avec ce qu'il devoit avoir de plus cher. Quelle fut l'origine & les suites de cette foiblesse, c'est ce que je vais vous exposer le plus brièvement qu'il me sera possible.

Le vieillard avoit une affranchie qui gouvernoit sa maison du Pirée, & qui élevoit de jeunes esclaves : il en acheta une nommée Alcé, que plusieurs de vous connoissent sans doute. Cette Alcé étoit restée plusieurs années dans un lieu de débauche ; elle en étoit sortie déjà un peu âgée pour demeurer dans une maison à louage, où elle vécut avec un affranchi nommé Dion dont elle disoit avoir eu les fils qu'on nous présente, & que Dion avoit élevés comme de lui. Quelque tems après, ce Dion ayant commis un vol, & craignant pour sa personne,

dant de vaisseau , il a rempli toutes les charges publiques , & a remporté le prix dans la plupart. Chérestrate, quoique fort jeune, a déjà été commandant de navire , chorege dans les tragédies , & gymnasiarque dans plusieurs de nos fêtes (1). Son pere & lui mis au nombre des Trois-cents , ont fourni ensemble à toutes les contributions. Jusqu'alors ils n'avoient été que deux à remplir les charges : son jeune frere est maintenant chorege dans les tragédies ; il s'est fait inscrire parmi les Trois-cents , & il contribue de ses deniers dans les diverses occasions. Loin de leur porter envie , on devoit donc bien plutôt être indigné contre leurs adversaires s'ils obtenoient ce qui ne leur appartient pas. Si on adjuge à Chérestrate la succession de Philoctémon , il n'en fera que l'économe , & n'en faisant usage que pour vous , il remplira toutes les charges que vous lui imposerez avec autant & même avec plus d'ardeur qu'il ne fait aujourd'hui ; au lieu que si ses

(1) Nous avons déjà dit que le chorege étoit un citoyen chargé dans sa tribu de fournir aux frais d'un chœur de musiciens ou de danseurs pour les fêtes solennelles d'Athenes. On appelloit gymnasiarque le citoyen qui dans sa tribu fournissoit aux dépenses des troupes d'athletes. Les Trois-cents étoient les trois cents citoyens les plus riches , chargés dans les divers besoins de l'état de faire toutes les avances nécessaires.

qu'ils attestent s'ils savent par eux-mêmes ou par oui-dire , qu'Euctémon s'est acquitté pour elle des charges ordinaires ; il faut de plus qu'on vous apprenne où la mere a été inhumée , dans quel tombeau son corps a été déposé , & d'où l'on fait qu'Euctémon a rendu des honneurs à sa cendre ; où ses enfans qui vivent encore , vont faire des libations & offrir des sacrifices ; enfin qui des citoyens ou des parens d'Euctémon sont instruits des faits. Ce sont des preuves que tout cela , & non des invectives. Si vous exigez d'Androclès qu'il vous prouve les faits qu'il a affirmés dans son opposition , vous rendrez , selon le vœu des loix , une sentence équitable , & vous ferez justice à ceux que je défends.



GÉNÉALOGIE POUR CE PLAIDOYER.

Premier chef de la famille.

Eupolis, un de ses fils; Thrasylle, un autre de ses fils, décédé; il épouse une femme qui après sa mort est mariée à Archedame; Mnésou, un troisième fils.

Une fille d'Eupolis, mariée à Eschine; une autre fille, mariée à Pronape, demandeur; un fils nommé Apollodore; Apollodore, fils de Thrasylle, de la succession duquel il s'agit; une fille née du mariage de la femme de Thasylle avec Archedame, mariée à Lacratide.

Un fils, nommé Thrasybule, né du mariage d'une fille d'Eupolis avec Eschine; Thrasylle II, défendeur, né du mariage de la fille d'Archedame avec Lacratide.



fils d'une autre sœur, partageront également la succession. Nos adversaires eux-mêmes ne l'ont pas ignoré, & leur conduite en est une preuve non équivoque. Apollodore (1), fils d'Eupolis, étant mort sans enfans, Thrasybule eut la moitié de la succession qui toute entiere ne montoit gueres moins qu'à cinq talens. La loi adjuge donc à la sœur vivante & au fils de la sœur morte une part égale de la succession d'un pere & d'un frere. Quant à la succession d'un cousin & d'un parent plus éloigné, elle donne l'avantage aux mâles sur les femmes. Car voici comme elle s'exprime : les mâles & les filles des mâles qui ne sont pas dans le degré dont on vient de parler, auront l'avantage quoique dans un degré plus éloigné. La fille d'Eupolis n'a donc droit à aucune partie de la succession, & Thrasybule auroit droit à la succession entiere s'il ne jugeoit mon adoption valide. Cependant il ne m'a jamais rien contesté, & ne m'intente aujourd'hui aucun procès ; il est toujours convenu que tout s'étoit fait en regle : tandis que nos adversaires, par un excès d'impudence, osent nous disputer tous les biens du défunt. Greffier, prenez les loix mêmes contre lesquelles ils ont agi, & faites-en lecture.

On lit une premiere loi.

(1) Il ne faut pas confondre cet Apollodore avec celui dont il est si souvent parlé dans le cours du plaidoyer.

Les témoins paroissent.

Puis donc qu'ils se comportent de la sorte avec leurs parens les plus proches , puisqu'ils avoient d'aussi fortes inimitiés avec Apollodore mon pere par adoption, celui-ci pouvoit-il prendre un meilleur parti que de m'adopter ? Auroit-il choisi le jeune enfant d'un de ses amis pour lui laisser sa succession ? Mais les parens mêmes de l'enfant auroient ignoré s'il devoit se conduire bien ou mal par la suite : au lieu que moi , Apollodore m'avoit suffisamment éprouvé ; il avoit appris à me connoître , il favoit que j'étois bon fils , bon parent , attentif à nos affaires dans la maison paternelle ; il favoit encore que je m'étois montré juste & integre dans les fonctions de thesmothete (1) : c'est donc avec réflexion & avec connoissance qu'il me faisoit héritier de ses biens. D'ailleurs je ne lui étois pas étranger, j'étois son neveu ; il n'avoit pas reçu de nous de

(1) Les archontes étoient les premiers magistrats d'Athenes qui avoient succédé aux rois. Le premier s'appelloit proprement l'archonte ; le second étoit nommé roi , ou roi des sacrifices ; le troisieme étoit le polémarque ; les six autres portoient le nom commun de thesmothetes. Il falloit avoir un certain âge pour être un des neuf archontes , & je ne vois pas comment le fils d'Apollodore , qui étoit fort jeune , pouvoit avoir été thesmothete. Le texte est probablement altéré dans cet endroit.

légers services, nous lui en avons rendu d'essentiels. Je n'étois pas non plus capable de dissiper sa succession sans m'en faire honneur, comme nos adversaires avoient dissipé celle qui leur étoit échue; j'étois disposé à équiper des vaisseaux, à servir dans les diverses expéditions, à faire des dépenses pour les jeux, à exécuter tous les ordres qui me seroient donnés par le peuple, comme il avoit fait lui-même. Si donc il est vrai que j'étois son parent & son ami, que nous l'avions essentiellement obligé, que j'étois homme à me faire honneur d'une grande fortune, qu'enfin j'avois donné des preuves de mon caractère; peut-on douter que mon adoption n'ait été l'ouvrage d'un homme en son bon sens? J'ai déjà fait quelque avance pour honorer le choix d'Apollodore, & cette année même, dans les fêtes de Prométhée, j'ai rempli la charge de gymnasiarque (1) avec distinction, comme le savent tous ceux de ma tribu. Pour preuve de ce que je dis, greffier, faites paroître les témoins.

Les témoins paroissent.

Tels sont, Athéniens, mes droits à la succession contestée; je vous prie de m'être favorables par

(1) Nous avons déjà dit qu'on appelloit gymnasiarque le citoyen qui dans sa tribu fournissoit aux dépenses des troupes d'athlètes.

égard pour Apollodore & pour son pere , en qui vous n'avez jamais vu que des citoyens utiles, des hommes zélés pour votre service. Le pere d'Apollodore a rempli toutes les charges publiques; il n'a cessé d'équiper des vaisseaux , non en société , comme cela se pratique aujourd'hui, mais équipant seul à ses frais une galere entiere , sans prendre de second , sans interruption , sans laisser passer deux années, sans épargne, avec tout le zele dont il étoit capable. Sensibles à ces témoignages de son dévouement , vous le récompensiez par des honneurs. Vous avez rétabli son fils dans ses biens , en forçant ceux qui en étoient saisis de les lui rendre. Apollodore lui-même , bien différent de Pronape, ne s'est pas donné pour n'avoir qu'un revenu modique, & n'a pas prétendu aux magistratures comme s'il eût eu le revenu d'un chevalier (1); il n'a pas cherché à envahir le bien d'autrui en même tems qu'il évitoit de vous être utile : mais exposant au grand jour sa fortune , il remplissoit avec ardeur tous les emplois dont vous le chargiez ; & sans

(1) Solon avoit distribué les Athéniens en quatre classes selon leurs revenus. Il seroit inutile d'expliquer ici quelles étoient ces différentes classes , & les noms qui leur étoient donnés. Il suffit de dire que ceux de la seconde classe se nommoient chevaliers, parcequ'ils pouvoient nourrir un cheval de guerre.

publiques, & que nous sommes encore disposés à en remplir, si vous confirmez les dernières volontés d'Apollodore en nous adjugeant sa succession.

Pour ne pas vous arrêter trop long-tems sur ces objets, je finis après vous avoir rappelé mes titres en peu de mots, & vous avoir mis sous les yeux les prétentions de nos parties adverses.

Ma mere étoit sœur d'Apollodore; celui-ci avoit beaucoup d'amitié pour notre branche, il n'y avoit jamais eu d'inimitié entre nous, j'étois son neveu, il m'a adopté lorsqu'il vivoit, lorsqu'il jouissoit de son bon sens, & m'a fait inscrire sur les registres de sa curie; c'est à tous ces titres que je répète ce qu'il m'a donné, & que je m'oppose à ce que sa maison ne s'éteigne entre les mains de nos adversaires. Et Pronape, que prétend-il? déjà saisi d'une moitié de la succession du frere de son épouse, il veut encore, au nom de cette épouse, s'emparer de la succession présente, quoiqu'il y ait des parens qui devoient être préférés à la femme; quoique faute de donner d'adoptif au fils d'Eupolis, il ait laissé éteindre sa maison, & qu'il soit disposé à laisser également éteindre celle du fils de Thrasylle, en ne lui donnant pas non plus d'adoptif; enfin, quoiqu'Apollodore ait été l'ennemi juré de leur branche, & qu'il ne se soit jamais réconcilié avec elle: tout cela, Athéniens, mérite d'être remarqué.



PLAIDOYER D'ISÉE

P O U R

LA SUCCESSION DE CIRON.

IL est impossible, Athéniens, de ne pas se sentir indigné lorsqu'on plaide contre des hommes qui, non contents de disputer le bien d'autrui, se flattent encore par leurs discours de ruiner les dispositions de la loi; or telle est la conduite que tiennent aujourd'hui nos adversaires. Quoique notre aïeul Ciron ne soit pas mort sans enfans, quoique nous soyons nés de sa fille légitime, ils revendiquent sa succession à titre de ses parens les plus proches, ils nous font l'outrage de nous refuser la qualité de ses petits-fils, & vont même jusqu'à dire qu'il n'a jamais eu de fille. Ce qui les porte à ces démarches, c'est leur cupidité, & la jouissance d'un riche héritage dont ils se sont emparés de force. Ils prétendent que notre aïeul n'a rien laissé, & ils viennent nous contester sa succession. Je n'ai pas seulement ici à plaider contre celui qui réclame cette succession en justice, mais contre Dioclès de Phlye, surnommé Oreste. C'est lui qui pour nous frustrer d'un héritage

m'empêcha pas de me mêler des funérailles : tout fut fait de concert avec moi , & les dépenses furent prises non sur l'argent de Dioclès ni du prétendu héritier , mais sur les biens du défunt. Cependant , si le défunt n'eût pas été mon aïeul , l'homme de Dioclès devoit me congédier , me chasser , & m'empêcher de faire avec lui les funérailles , puisque je n'étois point dans le même cas que lui. Je laissois le neveu de mon aïeul partager avec moi les soins de la sépulture ; lui , ne devoit pas user à mon égard de la même complaisance , si ce qu'ils disent à présent est véritable. Mais , sans doute , il étoit si frappé de la vérité de la chose , que , lorsque je parlois devant le tribunal , & que je reprochois à Dioclès de m'avoir suscité dans lui un adversaire , il n'osa ouvrir la bouche , ni parler comme il fait actuellement. Pour preuve de ce que je dis , greffier , faites paroître les témoins.

On fait paroître les témoins.

Mais , je le demande , qu'est-ce qui donne du crédit aux paroles ? ne sont-ce pas les témoins ? oui , sans doute. Et aux témoins ? n'est-ce pas la torture ? assurément. Et qu'est-ce qui décrédite les discours des adversaires ? n'est-ce pas de s'être refusé à des moyens de conviction ? cela doit être. Etoit-il donc possible de prouver avec plus d'évidence que ma mere est fille de Ciron , que de pro-

peu convenable , & enlever le corps de force , je m'occupai avec mes adversaires des funérailles dont les frais furent pris sur les deniers de la succession. J'agis de la sorte pour le moment par nécessité ; mais afin qu'ils ne tirassent pas avantage de ma conduite , & qu'ils n'eussent pas occasion de dire devant les juges que je n'avois rien dépensé pour la sépulture , je m'adressai à un jurisconsulte , & , d'après son avis , faisant mes dépenses en particulier , j'honorai la cendre de mon aïeul le mieux qu'il me fut possible , afin de me mettre à l'abri de tout reproche de la part de mes adversaires , & pour qu'ils ne parussent pas avoir fait seuls tous les frais , tandis que j'aurois évité la dépense. Voilà , Athéniens , comment les choses se sont passées , voilà comme nous nous sommes trouvés engagés dans ce procès.

Mais si vous connoissiez l'impudence de Dioclès , & les autres traits de sa conduite , il n'est personne parmi vous qui refusât de m'en croire sur ce que je viens de dire. Les biens dont il est si fier maintenant , il les a envahis , & en a frustré trois sœurs de la même mere , laissées pupilles ; il s'est adopté lui-même à leur pere qui n'avoit fait à ce sujet aucun testament. Deux de ces sœurs étoient mariées , & leurs maris le poursuivoient en justice pour lui faire rendre les deniers dont il étoit saisi ;

laissés mon aïeul, & de m'appuyer de toute votre protection. Les loix, les témoins, mes adversaires eux-mêmes par leur refus d'accepter la torture, tout prouve que nous sommes nés de la fille légitime de Ciron, & que nous avons plus de droit que personne à la succession de notre aïeul dont nous descendons en ligne directe. D'après le serment que vous avez prêté avant de monter au tribunal, d'après les raisons que j'ai apportées & les loix que j'ai citées, prononcez, je vous en conjure, selon la justice. Vous vous rappelez, sans doute, ce que j'ai dit, & je ne vois pas qu'il soit besoin d'en dire davantage. Greffier, prenez la déposition qui reste, pour preuve que Dioclès a été surpris en adultere, & faites-en lecture.

On lit la déposition.



adoptoit son fils, tous les parens du testateur qu'il savoit être à Athenes, & tous ceux qu'il connoissoit avoir été un peu liés avec le défunt. Car on ne peut empêcher personne de léguer son bien à qui il juge à propos; & ce seroit pour Cléon un témoignage non équivoque qui prouveroit qu'Astyphile ne s'étoit pas caché pour faire son testament. J'ajoute que, si Astyphile ne vouloit pas qu'on sût qu'il adoptoit le fils de Cléon, & qu'il laissoit un testament, il ne devoit y faire inscrire le nom d'aucun témoin. Mais s'il est manifeste qu'ayant testé en présence de témoins, il ait pris les premiers venus & non ceux avec lesquels il étoit le plus lié, n'est-il pas probable que le testament est faux? Pour moi, je ne pense pas qu'un homme qui adopte un fils, se permette d'appeler d'autres personnes que celles qui doivent partager à sa place, avec ce fils adoptif, les objets sacrés & civils. D'ailleurs, doit-on rougir de prendre le plus qu'on peut de témoins pour de pareils testamens, puisque la loi permet de léguer son bien à qui l'on veut?

Raisonnons encore d'après le tems où les adversaires prétendent qu'Astyphile a fait son testament. Il l'a fait, disent-ils, lorsqu'il alloit partir pour l'expédition de Mitylene: or, à leur compte, il paroît qu'Astyphile a lu clairement dans l'avenir. Il a servi

dans l'expédition de Corinthe (1), dans celle de Thessalie, pendant toute la guerre de Thebes; il s'est trouvé en qualité de centurion dans tous les lieux où il voyoit les troupes rassemblées. Il n'a laissé de testament dans aucune de ces expéditions. Celle de Mitylene est la dernière, c'est celle où il est mort. Est-il donc croyable que dans toutes les autres expéditions où s'est trouvé Astyphile, où il savoit qu'il devoit courir des risques, le hasard ait voulu que, n'ayant testé alors pour aucune partie de ses biens, il ait testé pour tous ses biens précisément lorsqu'il devoit partir pour sa dernière expédition, & qu'il parloit comme volontaire? est-il croyable qu'il ait laissé un testament, lorsqu'il avoit le plus d'espérance d'échapper au péril & de revenir, & que cette expédition précisément lui ait été funeste?

Mais je vais fournir des preuves encore plus fortes pour confondre les adversaires; je montrerai qu'Astyphile étoit le plus grand ennemi de Cléon, & que

(1) L'expédition de Corinthe eut lieu une année avant l'expédition de Mitylene dont nous avons parlé plus haut. Les Athéniens secouroient Corinthe contre les bannis de cette ville que soutenoient les Lacédémoniens. La guerre de Thebes est la guerre que les Thébains secourus par les Athéniens, soutinrent contre les Lacédémoniens, la première année de la *XCVI^e* olympiade. Mais je n'ai vu nulle part dans l'histoire l'expédition de Thessalie faite en ces tems-là.

pièce la plus fautive ! Mais pour preuve qu'il alloit par-tout promettant à celui qui voudroit lui faire part de la succession, de produire en sa faveur un testament, je vais faire lire la déposition d'un de ceux qu'il a été trouver.

On lit la déposition.

Mais quel nom donner à un homme qui, pour un profit personnel, se porte aussi facilement à mentir contre un mort ? La déposition qu'on va lire fera une preuve suffisante que ce n'est pas gratuitement, mais pour un vil intérêt, qu'il a produit le testament en faveur de Cléon.

On lit la déposition.

Telles sont donc les batteries qu'ils dressent de concert contre moi ; & ils regardent tous deux comme une bonne fortune ce qu'ils pourront emporter de la succession d'Astypbile.

Jusqu'ici, Athéniens, je vous ai prouvé le mieux que j'ai pu, que le testament est faux, que Cléon & Hiéroclès veulent vous en imposer ; je vais vous montrer maintenant que, quand même je ne tiendrois au défunt par aucun lien de parenté, je devrois hériter de ses biens préférablement à mes adversaires (1).

(1) Le fils de Théophraste veut dire qu'Astypbile avoit reçu tant de bons offices de son père, & que lui-même il avoit

régla tout le reste à la satisfaction du même Astyphile qui croyoit avoir déjà reçu de lui une preuve suffisante d'attachement , ayant été élevé dans sa maison dès la plus tendre enfance. Ceux qui sont instruits du mariage vont l'attester.

On fait déposer les témoins.

Enfin mon pere menoit Astyphile à toutes les cérémonies religieuses, ainsi que moi. Il l'a conduit aux assemblées établies en l'honneur d'Hercule, afin qu'il eût part aux sacrifices célébrés pour ce dieu, ce qui va vous être attesté par les chefs mêmes de ces assemblées.

Les témoins déposent.

Pour ce qui me regarde , voyez comme j'étois avec mon frere. Nous avons été élevés ensemble , & de plus nous n'avons jamais été désunis ; il me chérissoit comme le savent tous nos parens & amis que je vais faire paroître pour témoins.

Les témoins paroissent.

Vous semble-t-il donc , Athéniens, qu'Astyphile qui haïssoit si fort Cléon , & qui avoit reçu de mon pere tant de bons offices , ait adopté le fils d'un de ses plus grands ennemis , & que léguant ses biens, il en ait frustré des parens ses bienfaiteurs ? Pour

marier lui-même sa sœur. Mais comme il étoit fort jeune, sans doute qu'il avoit cédé son droit à son beau-pere Théophraste qui en usa à la satisfaction de son beau fils.

qu'il ait adopté le fils du plus mortel ennemi de son pere, il faut qu'il ait eu l'esprit dérangé par accident ou par quelque breuvage ; enfin vous me laissez ravir par Cléon les biens d'Astyphile qui a été élevé avec moi, & qui a reçu la même éducation. Ainsi, je vous en conjure, prononcez pour ma cause à toutes sortes d'égards. Par-là sur-tout vous satisferez les mânes d'Astyphile, & vous ne ferez pas d'injustice à son frere.





PLAIDOYER D'ISÉE

P O U R

LA SUCCESSION D'ARISTARQUE.

JE voudrois, Athéniens, être en état de vous dire la vérité sur l'objet de notre contestation, avec autant d'assurance que Xénénète peut avancer le faux; il me semble que vous ne tarderiez pas à voir si je revendique la succession d'Aristarque sans aucun fondement, ou si mes adversaires en jouissent depuis long-tems sans qu'elle leur appartienne. Mais nous sommes, eux & moi, dans une position bien différente. Doués du talent de la parole, & capables de conduire une affaire, ils ont même souvent plaidé pour d'autres. Moi, loin de soutenir de procès au nom de personne, je n'ai jamais parlé devant les juges en mon propre nom. Et même, faute de pouvoir obtenir justice contre nos parties adverses, je me suis vu obligé, devant l'archonte (1), de

(1) L'archonte préparoit les procès avant qu'ils fussent jugés; il interrogeoit les parties, & on écrivoit leurs réponses. Voici probablement ce qui avoit engagé celui qui parle à donner à sa mere le titre de sœur d'Aristarque. Le second

donner à ma mere le titre de sœur d'Aristarque ; ce qui n'empêchera pas que cette cause ne vous paroisse facile à juger. Mon objet est d'examiner si Aristarque a donné ce qui lui appartient ou ce qui ne lui appartient pas : examen juste & légitime, puisque la loi qui permet de disposer de son bien en faveur de qui l'on veut, ne rend personne arbitre & maître du bien d'autrui. Si donc vous daignez m'écouter avec bienveillance, je vous prouverai d'abord que, dans le principe, la succession dont il s'agit étoit le patrimoine de ma mere, & n'appartenoit pas aux possesseurs actuels. Je vous montrerai ensuite qu'Aristarque n'a été autorisé à s'en saisir par aucune loi ; mais que conjointement avec ses proches, il en a dépouillé ma mere contre toutes les loix. Je vais tâcher avant tout de vous exposer les faits, en prenant les choses au point qui vous les fera voir dans la plus grande évidence.

Aristarque étoit du bourg de Sypallere ; il épousa la fille de Xénénète d'Acharne, qui lui donna Cyronide, Démocharès, ma mere & une autre fille. Cyronide, pere de notre Xénénète, & de l'Aristarque qui possédoit injustement la succession contestée, fut adopté dans une autre maison, en sorte

Aristarque adopté au premier est son fils adoptif ; ma mere est fille du premier Aristarque, donc elle est sœur du second.

disposer des biens d'une pupille , lesquels ne peuvent passer qu'à ses fils deux ans après l'âge de puberté ; & le même Aristomene qui a marié ma mere à un autre , auroit pu donner un fils à une maison sur ces mêmes biens ! ce seroit une chose trop étrange. Je dis plus : le pere de ma mere ; s'il n'eût pas eu d'enfans mâles , n'auroit pu léguer ses biens sans la léguer elle-même ; car la loi ne permet de disposer de ses biens en faveur de quelqu'un qu'autant qu'on l'oblige de prendre les pupilles : & ce qu'a fait un homme qui n'a pas voulu l'épouser , qui n'est pas son pere , qui n'est que son cousin , qui a donné un fils à une maison contre toutes les regles , ce qu'il a fait , dis-je , sera confirmé ! A qui le persuadera-t-on ?

Pour moi , je n'en doute nullement ; Athéniens ; ni Xénénète ni d'autres ne pourront prouver que la succession n'est pas à ma mere , une succession qui lui a été laissée par son frere Démocharès. S'ils avoient le front de la lui contester , ordonnez-leur de montrer la loi en vertu de laquelle on a donné un fils au premier Aristarque , & quel est celui qui le lui a donné : mais je fais qu'ils ne pourront justifier ce point.

J'ai suffisamment démontré , je pense ; par des inductions , par des dépositions , par les loix mêmes , que la succession appartenoit à ma mere dans le

lui & moi, nous ne pouvions ni l'un ni l'autre suivre un procès contre les usurpateurs de nos biens. Après la paix conclue, je me suis vu condamné envers le trésor, condamnation qui ne m'eût guere permis de plaider contre eux. Nous avons donc, Athéniens, je le répète, nous avons des raisons suffisantes pour avoir différé d'agir jusqu'à ce jour ; c'est à Xénénète à dire aujourd'hui de qui il tient la succession, en vertu de quelles loix il est entré dans la curie du défunt, comment ma mere n'étoit pas une pupille, héritiere des biens qu'il possède : car c'est de cela qu'il est question dans cette cause, & non de savoir si nous revendiquons notre bien après un long espace de tems. S'ils ne peuvent prouver ce que je dis, il est juste que vous m'adjugiez la succession : & je suis d'autant plus assuré qu'ils ne le pourront point, que ce n'est pas une chose facile de donner un démenti aux loix & à la raison.

Ils parleront d'Aristarque ; & pour vous toucher, ils diront que c'étoit un homme brave, qu'il a été tué à la guerre, & que vous ne devez pas infirmer son testament. Je pense moi-même que vous devez confirmer les testamens où chacun legue ce qui est à soi, mais non ceux où l'on dispose du bien d'autrui : or il est clair que les biens légués par Aristarque n'étoient pas à lui, mais à nous. Si donc Xénénète emploie cette défense, s'il montre par la preuve

ni du côté du pere ni du côté de la mere, le plus proche du côté du pere sera l'héritier légitime. Ni bâtards ni bâtardes, à compter depuis l'archonte Euclide, ne pourront jouir du droit de proximité, & n'auront part à aucun des objets sacrés ou civils de la succession.

D'après Isée & Démosthene, il est certain qu'il y a eu au moins quatre procès pour la succession d'Agnias. Le premier intenté par Philomaque, fille d'Eubulide, petite-cousine d'Agnias par sa mere, contre Glaucon frere maternel du même Agnias, qui présentoit un testament fait en sa faveur. Philomaque gagna ce premier procès. Elle perdit le second qui lui fut intenté par Théopompe, pere de Macartatus, petit-cousin d'Agnias. Les défenseurs du fils de Stratoclès en-intenterent un troisieme contre le même Théopompe, au nom du jeune enfant dont il étoit l'oncle & le tuteur. Il est probable que Théopompe, pour lequel Isée a composé le plaidoyer suivant, gagna son procès, puisque Sosithée en intenta un quatrieme, au nom d'un jeune Eubulide né de son mariage avec Philomaque, contre Macartatus fils de Théopompe. C'est pour ce Sosithée qu'est composé le plaidoyer contre Macartatus qui se trouve dans les œuvres de Démosthene. On ignore quelle fut l'issue de ce quatrieme procès, & si Macartatus resta saisi de la succession qui avoit été adjugée à son pere, ou s'il fut obligé de la rendre,

Quoi qu'il en soit, les défenseurs du fils de Stratoclès revendiquoient contre Théopompe pour le jeune enfant la moitié de la succession d'Agnias. Ils lui avoient intenté un procès non seulement civil, mais criminel, sans doute, parcequ'ils l'accusoient d'avoir lésé grièvement son pupille. Théopompe se défend avec force & prouve par les loix que la succession d'Agnias lui appartenoit toute entiere, que le fils de Stratoclès

contestée, & n'a pas déposé entre les mains du juge la somme prescrite, dans une circonstance où il devoit faire décider la chose s'il avoit de bonnes raisons à fournir. Quoi donc ! un homme qui ne m'accuse pas sur les biens qui appartiennent sans contredit à l'enfant, qui ne me reproche pas de m'en être approprié une partie, pour lesquels biens il auroit dû me citer en justice si j'eusse prévarié ainsi qu'eux dans ma gestion, cet homme, dis-je, porte l'impudence jusqu'à m'intenter des accusations aussi graves, pour les biens que vous m'avez adjugés sans ôter à personne la liberté de les revendre à mon préjudice.

Vous voyez, je crois, par ce que j'ai dit jusqu'à présent, que je ne fais aucun tort à mon pupille, & que je ne suis nullement coupable de ce qu'on m'impute ; je me persuade que vous verrez encore mieux par ce que je vais dire quel est mon droit à la succession que je réclame.

Dans les commencemens où je la revendiquai, ni mon adversaire qui m'intente aujourd'hui des procès criminels, ne crut devoir la réclamer pour l'enfant en déposant une somme, ni les fils de Strarius qui sont au même degré que l'enfant ne pensèrent que les biens leur appartenissent à aucun titre ; mais sachant, comme je l'ai dit, qu'ils n'étoient pas dans le degré légitime, ils ne me contestèrent

le bourg de Tries, une maison dans celui de Mélite de 3000 drachmes, une autre de 500 dans Eleufis. Tels sont les biens-fonds qui étant loués rapportent, la terre 12 mines, & la maison trois, ce qui fait en tout 15 mines. Ajoutez de l'argent prêté à intérêt, environ 4000 drachmes : l'intérêt étant de neuf oboles par mois forme pour chaque année un produit de 720 drachmes. Les revenus en tout sont de 22 mines & davantage. Il a laissé outre cela des meubles, des troupeaux, du blé, du vin & des fruits. Ces objets vendus ont donné 4000 drachmes, auxquelles il en faut joindre 900 qu'on a trouvées dans la maison, & près de 2000 provenues de plusieurs dettes que la mere de l'enfant a recueillies, & dont elle a rapporté les deniers en présence de témoins. Je ne parle pas encore d'autres articles qu'a laissés Stratoclès, & que nos parties adverses tiennent cachés ; je ne parle que des biens-fonds, & de ceux qu'elles reconnoissent elles-mêmes. Greffier, faites paroître les témoins de ce que j'avance.

Les témoins paroissent.

Telle est la fortune de Stratoclès ; elle est même plus considérable, mais je dirai par la suite (1) les

(1) *Je dirai par la suite.* Cependant il n'en est pas parlé dans ce qui suit. Cette phrase feroit croire qu'il manque quelque chose dans le discours, & que nous ne l'avons pas écrit.

grande, que la mienne n'est rien en comparaison de celle de mon pupille? On ne doit donc pas ajouter foi aux discours d'un homme qui, lorsque Stratoclès a laissé de si grands biens à son fils, n'a pas craint, pour me décrier, d'avancer contre moi de pareils mensonges. Il prétend qu'il m'est échue trois successions, & que possédant de grandes richesses, je les cache pour que la ville n'en tire aucun avantage. Quand on n'a rien de bon à dire dans une cause, il faut nécessairement que l'on fabrique de tels discours pour l'emporter sur ses adversaires en les calomniant. Vous m'êtes tous témoins que les frères de ma femme, Chérélée & Macartatus, n'avoient qu'une fortune médiocre, & n'étoient pas en état de remplir les charges. Vous savez que Macartatus ayant vendu sa terre acheta un vaisseau, l'équipa & partit pour la Crète. Ce fait n'est pas inconnu; on en parloit dans le public, on craignoit même que, nous faisant rompre la paix, Macartatus ne nous mît en guerre avec Lacédémone. Chérélée a laissé une terre à Paltium (1) dont la valeur est au plus de 30 mines: il mourut avant Macartatus qui mourut aussi avec le bien qu'il avoit emporté; il perdit tout dans la guerre, & son vaisseau & la vie. La terre de Paltium revenant à leur sœur mon épouse, celle-ci

(1) Paltium, nom d'un bourg de l'Attique.

truits de ce qui le regarde; au lieu que nos adversaires ne parlent que d'après des oui-dire de ses ennemis, ou d'après des faits qu'ils ont controuvés eux-mêmes.

Observez encore, je vous prie, Athéniens, que nous avons produit devant les arbitres & que nous produisons devant vous pour témoins, des parens dont le témoignage ne peut être suspecté. Quant à nos adversaires, lorsqu'Euphilète intenta un premier procès aux citoyens du bourg & à celui qui en étoit alors le chef & qui depuis est mort, quoique la cause fût deux années entières pendante devant deux arbitres (1), nos adversaires, dis-je, n'ont pu trouver une seule déposition qui certifiât qu'Euphilète avoit un autre pere que le nôtre. Les arbitres regarderent cette circonstance comme une preuve de la fausseté de leurs discours, & ils les condamnerent tous deux. Greffier, prenez la déposition qui atteste la premiere sentence prononcée par les arbitres.

On lit la déposition.

(1) Nous voyons dans Démosthene, harangue contre Midias, que les arbitres à Athenes n'étoient pas seulement des hommes que les particuliers choisissent indifféremment parmi tous les citoyens, pour prononcer dans leurs querelles : qu'on donnoit encore ce nom à un certain nombre d'hommes nommés par l'état, parmi lesquels les particuliers pouvoient choisir, qui devoient juger suivant certaines regles, mais qui étoient distingués des juges siégeant dans les tribunaux.

leurs maisons les mêmes dieux qu'ils honoroient dans les temples publics, 21. Ne permettoient pas de justifier les citoyens qu'on avoit fait mourir, & de réhabiliter leur mémoire : réflexions sur cet usage, 220. Dans le discours pour la paix avec les Lacédémoniens, attribué à Andocide, il est rapporté à leur sujet plusieurs faits, répétés dans la harangue d'Eschine sur la fausse ambassade, lesquels faits il ne seroit pas possible de concilier avec l'histoire, 178 & suiv.

Autocrator, voyez Alexippe.

Autolycus, particulier d'Athenes, condamné à une peine rigoureuse, pour avoir éloigné sa femme & ses enfans dans les périls de la patrie, 34.

Axiochus, voyez Agariste.

B

BÉOTIENS, ennemis d'Athenes, veulent profiter de leurs troubles, 112 & 113.

Bérifadès, Satyrus, Gorgipe, princes de divers pays, auxquels Démosthene avoit fait décerner une statue d'airain dans la place publique, 481.

Boèthe, Epistate, 134.

C

CADMÉE, citadelle de Thebes, 479.

Callias, archonte d'Athenes, 125.

Callias, fils d'Hipponique, mortel ennemi d'Andocide, cherche à le perdre; cet orateur s'en plaint d'une manière fort étendue: portrait qu'il en fait, 141 & suiv. Alcibiade, qui avoit épousé sa sœur, cherche à le faire périr, 208.

Callias, fils de Didymius, vainqueur dans les grands combats de la Grece, 218.

Callias, frere d'Eupheme, fils de Télécès, 110 & 111. Il est dit plus bas fils d'Alcméon, dénoncé par Dioclide, 114.

la place publique, ou le titre de citoyens d'Athenes, 481:
 Dorothée, *voyez* Diophante.
 Dracon & Solon, législateurs d'Athenes; leurs loix sont re-
 nouvelées après l'expulsion des Trente, 127 & suiv.

E

EGINETES, peuple du Péloponèse, opposés au combat de
 Salamine, 41.

Egos-Potamos. Dinarque parle d'une affaire d'Egos-Potamos
 qui n'a pas dû avoir lieu dans le tems où il la place, 477
 & 478.

Eléthie, déesse qui présidoit aux accouchemens, 316.

Eleusis, ville de l'Attique. Ce que Paulmier pense au sujet
 d'un combat près d'Eleusis, dont il est parlé dans *Iscé*, 317.

Endius, fils adoptif de Pyrrhus, frere de celui qui plaide
 pour la succession du même Pyrrhus: il en est parlé sou-
 vent dans le plaidoyer, 254 & suiv.

Epaminondas & Pélopidas, fameux généraux de Thebes, les
 soutiens & la gloire de cette république, 494 & 495.

Epebes. Jusqu'à quel âge les jeunes Athéniens étoient dans
 la classe des épebes; charge d'inspecteur des épebes,
 536.

Ephetes, Prytanée, Delphinium, tribunaux d'Athenes qui
 jugeoient des meurtres ainsi que l'Aréopage, 126.

Ephialte & Euthydique, s'emploient pour le service d'A-
 thenes, & ne réussissent pas, 477.

Epicharès, sénateur sous les Trente, un de ceux qui s'étoient
 joints à Céphissus pour accuser Andocide, 133. Sortie
 violente que fait Andocide contre lui, 135 & 136.

Epicharès, *voyez* Lyfistrate.

Epigene, particulier qui avoit affranchi Eumathès, 445.

Epigene, *voyez* Diphilè.

Epilyque, oncle d'Andocide, meurt en Sicile & laisse deux

DES MATIÈRES. 573

- contre ceux qui avoient mutilé les statues de Mercure, 108.
- Son opinion dans le sénat après la dénonciation de Dioclide, 111. Un des principaux auteurs de la domination des Quatre-cents, cherche à perdre Andocide, 167.
- Piftias, conjointement avec un nommé Timoclès, cherche à perdre Dinarque par ses calomnies, 486.
- Platon, voyez Euctémon.
- Plutarque, comment il raconte le fait d'Harpalus par rapport à Démosthène, 455 & 456. Abrégé de la vie de Dinarque sous son nom, 458. Ce qu'il dit de Lycurgue; nous a conservé quelques-unes de ses paroles, 8 & 9. Ce qu'il dit de la victoire d'Alcibiade aux jeux olympiques, 214 & 215.
- Polyarate, père de celui qui parle dans le plaidoyer pour la succession de Dicéogène, 299.
- Polyarque, père de Cléonyme, 244.
- Polyeucte, contre lequel Hypéride avoit fait un discours; accusé pour avoir été visiter à Mégares Nicophane son parent, 488. Impliqué dans l'affaire d'Harpalus, 507.
- Polyeucte, voyez Euctémon.
- Polystrate, voyez Niciade.
- Polytion, citoyen d'Athènes, dans la maison duquel on accusoit Alcibiade d'avoir célébré les mystères, 96 & 98.
- Posidippe, probablement un des adversaires des neveux de Cléonyme, dont il est parlé plusieurs fois dans le plaidoyer pour la succession de celui-ci, 244 & suiv.
- Praxithée, fille de Céphise, épouse d'Erethée, sacrifie généreusement sa fille pour le salut de la patrie, 54 & suiv.
- Prodosia*, dans quel sens les Grecs prenoient ce mot, 36.
- Pronape, mari d'une des filles d'Eupolis, revendiquoit au nom de sa femme la succession d'Apollodore, 356 & suiv.
- Protarchide, mari de la sœur de celui qui parle dans le plaidoyer pour la succession de Dicéogène, 310.

DES MATIÈRES. 575

- Serment commun** à tous les citoyens, lorsque les Athéniens conclurent le traité de réconciliation, 131.
- Serment du sénat des Cinq-cents**, à la même époque, 131.
- Serment des juges**, à la même époque, 132.
- Smicrus**, voyez Nicostrate.
- Sminduride**, voyez Phèdre.
- Speusippe**, sénateur, accusé comme infracteur des loix par le pere d'Andocide; est condamné, 99 & suiv.
- Stater**, monnoie d'or, dont il est souvent parlé dans les orateurs d'Athenes, 503.
- Stobée**, nous a conservé le serment que prêtoient les jeunes Athéniens, 44.
- Stratius**, en même tems oncle maternel & petit-cousin d'Agnias, 424 & suiv.
- Stratoclès**, pere de celui au nom duquel on revendique la succession d'Agnias, petit-cousin de ce dernier, 421 & suiv.
- Stratoclès**, principal accusateur de Démosthene dans l'affaire d'Harpalus, 461. 471.
- Successions**. A Athenes, on ne pouvoit revendiquer une succession que dans les cinq ans de la mort du testateur, 272 & 273. Ce qu'on appelloit revendiquer une succession; un enfant légitime n'étoit pas obligé de revendiquer son patrimoine; un enfant adoptif ou un parent en ligne collatérale étoit obligé de revendiquer, 273. Si on avoit un fils après en avoir adopté un, ils partageoient tous deux également la succession, 346. Plusieurs explications de loix sur les successions, 356, 357, 358, 359. 381, 382. Explication des degrés auxquels on pouvoit hériter d'une succession dans la ligne collatérale, 421 & 422. 425 & 426.

T

TALENT. Différence du talent d'or & d'argent, 482.

- Tauréas**, citoyen d'Athènes, chorege en même tems qu'Alcibiade; comment traité par celui-ci, 211.
- Tauréas**, cousin du pere d'Andocide, dénoncé par Dioclide, 113.
- Taurosthenes**, Callias; Dinarque parle de ces deux hommes dont Eschine a beaucoup parlé dans sa harangue sur la couronne, 482.
- Télénique**, voyez Euctémon.
- Téléphe**, voyez Démosthenes.
- Testamens**. A Athènes, lorsqu'un homme mourroit ne laissant que des filles, il ne pouvoit léguer son bien sans léguer en même tems ses filles, 267. 276. Une femme & un enfant ne pouvoient léguer plus d'une mine de blé, 412 & 413.
- Teucer**, dénonciateur des citoyens qui avoient célébré les mysteres & mutilé les statues de Mercure, 98 & 99. 104. 107.
- Théagene**, voyez Timolaüs.
- Thébains**, contribuent au retour du peuple pendant la domination des Trente, 473. Viennent supplier les Arcadiens de prendre leur défense, 470 & 471.
- Thémistius**, voyez Ménon.
- Thémistocle**, Athénien célèbre; ses principales actions, 479.
- Théodore**, voyez Euctémon.
- Théopompe**, mari d'une des filles de Ménexene I, 299 & suiv.
- Théophon**, frere de la femme de Stratoclès, 438. 440.
- Théophraste**, pere de celui qui plaide pour la succession d'Alciphile, 400. 402.
- Thrasimaque**, pere de Nicostrate; il en est parlé plusieurs fois dans le plaidoyer pour la succession de celui-ci, 283 & suiv.

